

Annexe 4 à l'article 20 alinéa 4:

Achat de matériel sportif

(Etat au 01.12.2023)

Art. A4-1 Principes

¹Le montant de la contribution financière est calculé au taux de 20 pour cent des dépenses admises.

²Le matériel non soutenu est le suivant:

- a) le matériel de sport personnel;
- b) les vêtements de sport, les maillots et les équipements;
- c) les équipements de gardien de but, toutes disciplines confondues;
- d) le matériel consommable et dégradable à court terme (petit matériel, ballons, balles, sautoirs, dossards, raquettes, volants, rubans, etc.);
- e) les appareils de transmission, radios, DVA et caméras vidéo (sauf pour les Associations/fédérations cantonales avec un quota maximum défini par la commission);
- f) les appareils de mesure électronique (pulsations, pression sanguine, calories, podomètre, dénivelés, etc.);
- g) les appareils médicaux;
- h) les véhicules;
- i) les bateaux qui ne servent pas à la formation et à la sécurité des compétitions aquatiques;
- j) les aéronefs;
- k) le matériel et les engins de sauvetage;
- l) le matériel d'administration et de propagande;
- m) le matériel informatique (hardware et software) exception faite pour la natation synchronisée;
- n) les armes personnelles;
- o) les vélos;
- p) les machines, les appareils d'entretien, de marquage, les installations de signalisation, les machines de délimitation de surface de jeux (rouleaux, tondeuses, engins de piste, surfaceuse);
- q) les compresseurs pour ballon;

- r) les bouteilles de plongée;
- s) les animaux;
- t) les appareils de sonorisation et de musique, exception faite pour la natation synchronisée;
- u) les frais annexes (transport, livraison, montage, frais de douane) qui excèdent 15 pour cent de la valeur du matériel;
- v) les portes-vélos, portes-skis, les remorques, etc.

³Tout autre matériel sportif que ceux mentionnés ci-dessus est traité par analogie par la commission.